

Canicule : recours à l'activité partielle dans les entreprises



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de leurs salariés en cas d'épisodes caniculaires (mise à disposition d'eau potable et fraîche et de moyens de protection comme des ventilateurs d'appoint, des brumisateurs ou des stores extérieurs, adaptation des horaires de travail, réduction des cadences, pauses supplémentaires aux heures les plus chaudes, etc.).

Malgré ces précautions, et compte tenu des vagues de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses dues au changement climatique, les employeurs peuvent être contraints de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de protéger leurs salariés.

À ce titre, le ministère du Travail rappelle que les employeurs confrontés à cette situation en période de vigilance orange ou rouge ou en cas d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en raison de la canicule peuvent placer leurs salariés en activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel ».

Pour ce faire, la demande d'autorisation d'activité partielle doit être effectuée en ligne sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> dans les

30 jours suivant le placement des salariés en activité partielle. Sachant que les pouvoirs publics apprécient, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

Précision : les entreprises du BTP doivent d'abord s'adresser à la Caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP) en vue d'une éventuelle indemnisation des arrêts de travail pour chômage intempéries. Si la CIBTP refuse cette prise en charge, ils peuvent alors demander le placement de leurs salariés en activité partielle.

[Instruction n° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing